



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE
REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC
COMMUNAUTAIRE « DOMAINE DE LA MARLIERE »
SUR LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-LENS**

NEXITY FONCIER CONSEIL

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20/11/2009;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement jugée recevable le 9 septembre 2010, présentée par NEXITY FONCIER CONSEIL relative au rejet des eaux pluviales issues de la ZAC communautaire "Domaine de la Marlière" ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis le 18 février 2011 par la Sous Préfecture de Lens ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 1^{er} mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Noyelles-Godault ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative par l'ARS et la DDTM (service urbanisme) ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 juin 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 27 juillet 2011 du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Nexity Foncier Conseil siégeant au 36 rue de l'Hôpital militaire à Lille (59) est autorisée à réaliser les aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion des eaux pluviales liés à la réalisation de la ZAC communautaire du domaine de la Marlière située sur le territoire de la commune de Courcelles les Lens, conformément aux dispositions indiquées dans son dossier d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

L'emprise foncière totale du projet est d'environ 68 hectares, situés sur le territoire du SAGE Marque Deûle, en cours d'élaboration.

Il n'intercepte aucune ZNIEFF, ZICO ou Zone Natura 2000.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique Impactée	Intitulé	Régime applicable	Seuil
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont	Autorisation	Superficie totale : 68 ha

	interceptés par le projet : 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration		
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non: 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 h : déclaration	Déclaration	Surface cumulée des bassins 1,345 ha Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999, modifié

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES EN DOMAINE PUBLIC A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

La gestion des eaux pluviales est basée sur les techniques alternatives et sur la plurifonctionnalité des ouvrages, et la gestion intégrée. Tous les espaces verts le long des voies seront traités sous forme de noues de transit (non étanches).

Un dispositif de régulation de débit de surverse en cascade d'espace vert en espace vert sera mis en place.

Un léger modelage en remblai (merlons, digues) permettra de mettre en rétention momentanément les espaces verts qui auront pour fonction de stocker les eaux pluviales acheminées de l'amont par les noues.

Les eaux pluviales, en vidange de ces espaces verts creux, seront acheminées à débit régulé vers le jardin filtrant pour percoler à travers le compost végétal et les couches drainantes vers la craie.

Les jardins filtrants seront constitués en partie centrale d'un apport de craie sur 1,9 m d'épaisseur, sur lequel reposera un lit de sables siliceux contenu dans un géotextile (0,15 m) surmonté d'un substrat végétal (0,25 m)

L'ensemble des ouvrages a été dimensionné pour des épisodes pluvieux de retour 100 ans.

Le secteur du projet est situé en limite extérieure de la zone 4 du PIG de MATALEUROP, cette limite a été définie sur la base d'une teneur en plomb supérieure à 500 ppm dans les sols. Le projet intègre une gestion des déblais remblais sur site. Aucune évacuation extérieure ne pourra avoir lieu.

La partie sud du projet est située sur l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Courcelles les Lens et une petite partie sur le périmètre de protection rapprochée. Il est donc nécessaire de respecter les conditions suivantes (émises par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique consulté sur ce projet) :

- au sein du périmètre de protection rapprochée aucune construction superficielle ou souterraine, même provisoire, aucun ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, quel qu'il soit ne sera toléré. Seul l'aménagement d'un espace vert est accepté, en conservant la topographie et les sols de couverture en place.
- L'entretien des espaces verts sur l'emprise des périmètres de protection, rapprochée comme éloignée, sera réalisé sans l'utilisation d'aucun produit phytosanitaire. Il ne s'agira que de tontes, de fauches ou de tailles d'arbres ou d'arbustes. Aucun stockage de déchets verts ne sera toléré sur l'emprise de ces périmètres.

Au sein du périmètre de protection éloignée :

- pour les parcelles limitrophes avec le périmètre de protection rapprochée (PPR), les constructions individuelles ou collectives seront implantées à l'opposé de cette limite et leur plus grand côté sera parallèle à la limite de propriété en commun avec le PPR.
- Toute construction sera raccordée au réseau d'assainissement collectif dans les règles de l'art. La conformité du raccordement sera vérifiée par les services de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
- Les sous-sols seront proscrits.
- Aucune excavation, même provisoire ne sera supérieure à 1,5 m de profondeur.

Pendant la phase travaux :

- la base de vie et le stockage du matériel se feront en limite nord de la future ZAC et en aucune façon sur l'emprise des périmètres de protection à proximité de l'ancienne N 43.
- Les responsables de chantier devront être sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en oeuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. A cet effet, une réunion d'information sera tenue sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions.
- Les stockages des hydrocarbures et autres produits dangereux seront réalisés hors des périmètres de protection du champ captant (les stockages temporaires indispensables sur les sites seront effectués sur aires étanches).
- Tous les dépôts de déchets résultants des travaux sont interdits en dehors de bennes étanches.
- Tous les matériaux utilisés pour remblayer les tranchées seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. A cet effet, si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée, hors périmètre de protection.

Dans le domaine privé, les puits d'infiltration à la parcelle quelle que soit leur profondeur, sont à proscrire. Le système proposé par tranchée drainante est accepté, mais l'excavation ne devra pas dépasser 1 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel actuel.

- Les produits phytosanitaires sont proscrits pour l'entretien des voiries et des espaces verts de cette future ZAC.
- Le traitement avant rejet, la surveillance du système mis en place, les modalités d'entretien et de maintenance de ce système de traitement devront suivre les dispositions énumérées dans le document "note relative aux opérations d'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales à destination des aménageurs" édité par la MISE du Pas de Calais.
- Les ouvrages mis en place (noues, jardins filtrants, coulées vertes) seront faciles d'accès, visitables et entretenus au minimum 2 fois par an. Leur entretien sera par ailleurs, si possible, rétrocédé à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
- Les opérations d'entretien systématique comprendront le nettoyage des organes de collecte, la vérification et la maintenance des équipements, l'entretien des ouvrages de traitement.
- Tout orage violent ou toute pollution accidentelle au droit du projet induira le contrôle de tout le dispositif et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

Dispositions relatives à la pollution saisonnière:

Afin de réduire les risques de pollutions liés aux salages hivernaux, les mesures suivantes doivent être prises:

- formation et sensibilisation du personnel,

- utilisation de matériel de salage précis,
- adaptation des dosages,
- mise en œuvre de salage préventifs,
- privilégier le fauchage et le débroussaillage.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA CHARGE DES ACQUEREURS DE PARCELLES

Chaque goutte d'eau tombant sur des parcelles privées ou emprises foncières réservées à des équipements publics sera stockée à la parcelle. Les eaux pluviales ainsi stockées seront ensuite vidangées par infiltration grâce à un ou plusieurs jardins filtrants ancrés dans la craie.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront collectées dans un réseau séparatif, puis vers le réseau communal pour être traitées à la station de Courcelles les Lens avant rejet au canal de la Deûle.

Il a été prévu, en concertation avec la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, que des travaux sur le réseau communal seraient réalisés afin de :

- déconnecter l'arrivée des eaux claires parasites qui saturent la station (objectif 2013),
- restructurer les réseaux d'Evin-Malmaison et de Leforest (objectif 2018).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ET LEUR VIDANGE

La superficie des bassins (jardins d'infiltration) est de l'ordre de 1,345 ha.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié doivent être respectées. En particulier, la composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Aussi, une analyse qualitative sera réalisée avant curage sur les paramètres des normes boues et sol de l'arrêté du 08/01/1998.

- Devenir des produits de curage :

- Les produits de curage dépassant les normes boues devront être éliminés via une filière réglementaire, à l'exception de la valorisation agricole et de la réutilisation en remblai.
- Les produits de curage ne pourront être valorisés en agriculture que s'ils respectent les normes boues et présentent un intérêt agronomique avéré. Le plan d'épandage devra être porté à la connaissance du service de Police de l'Eau, et faire l'objet d'une procédure spécifique à partir de 3 tonnes de MS/an.
- Les produits de curage respectant la norme sol de l'arrêté du 08/01/1998 pourront être réutilisés en remblai, et devront être déposés hors zone humide ou inondable.
- Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du devenir des produits de curage

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne doivent pas avoir de vocation piscicole.

Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes ...). Les conifères sont à proscrire. Les espèces invasives sont interdites.

Toute opération d'agrandissement, de curage ou de vidange devra faire l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau et éventuellement d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles et un plan d'alerte doit être établi.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- enlèvement des emballages usagés,
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels,
- installation de toilettes chimiques,
- engins en bon état et régulièrement entretenus,
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées dans un centre spécialisé,
- parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation,
- zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin de rétention ou un bac,
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées,
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 8 : PROTECTION ET ACCES AUX OUVRAGES

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées et pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet. L'accès aux ouvrages devra être assuré en permanence.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau.

ARTICLE 10 : AUTORISATION

1 Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de récolement.

2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

3 Modification du projet

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Il est rappelé que si le développement d'espèces végétales invasives est constaté au niveau des zones de gestion des eaux pluviales, il convient de prévenir sans délai le conservatoire de Bailleul.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de COURCELLES LES LENS et NOYELLES GODAULT pendant une durée minimum de deux mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture durant une période d'au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à la mairie de COURCELLES LES LENS et NOYELLES GODAULT pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 14 - VOIE ET DELAI DE RECOURS

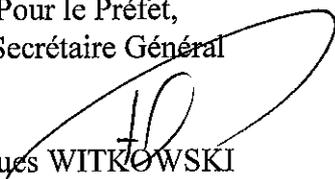
La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de la publication dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société Nexity Foncier Conseil.

Arras, le **22 SEP. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de LENS,
- Messieurs les Maires de COURCELLES LES LENS et NOYELLES GODAULT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/SU)
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques

ANNEXE : plan de situation